

CR/

29 Janvier 1972.

ARRET N° 9

DOSSIER N° 7-72

RATSIVERINORO Féline

====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique extraordinaire, tenue au Palais de Justice à Anosy, le samedi vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAKOTCVAO Lalao, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de la dame RATSIVERINORO Féline contre une ordonnance du 27 Janvier 1972 du Président du Tribunal de Première Instance de Tananarive ayant rejeté sa requête aux fins de se voir accorder le droit de vote;

Vu les pièces et mémoires produits;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation de l'article 167 de la loi du 20 Novembre 1963, violation des droits politiques, en ce que l'ordonnance attaquée a déclaré que seules les personnes âgées de vingt et un ans accomplis, à l'exclusion des mineurs mariés, ont le droit de vote;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi organique n° 3 du 6 Juin 1959 : "sont électeurs et éligibles sans distinction de sexe, tous les citoyens malgaches âgés de vingt et un ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques;

Que cette disposition constitutionnelle ne prévoit aucune dérogation à l'âge requis pour l'exercice des droits politiques;

Que ce texte est seul applicable en ce qui concerne l'octroi du droit de vote, ainsi que le souligne l'article 16 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 qui énonce que : "l'exercice et la jouissance des droits civils sont indépendants de l'exercice et de la jouissance des droits politiques dont l'acquisition et la conservation sont déterminées par la Constitution et les lois organiques";

Attendu dès lors, que c'est par une correcte application de la loi que le Président du Tribunal de 1ère Instance de Tananarive a rejeté la requête de la dame RATSIVERINORO Féline;

PAR CES MOTIFS;

=====

Rejette le pourvoi;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique extraordinaire, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président,
Président; M. RAKOTOVAO Lalao, Conseiller-Rapporteur;
Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RANDRIANAHINORO, Membres;
M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier
en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le
Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Visé pour le Bureau de l'arrêté rendu gratis au
Bureau de l'arrêté rendu gratis au
N° 24... Vol. 15e... 240/2
Le Receveur,

